

Ordonnance

du 6 décembre 2011

Entrée en vigueur:

01.01.2012

**modifiant l'organisation de l'administration cantonale
(transports, énergie et autoroutes)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 71 al. 1 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA);

Considérant :

Dans le but de grouper dans une seule Direction toutes les questions relatives à la mobilité, l'actuel Service des transports et de l'énergie (STE) est scindé en deux unités administratives. La section qui s'occupe des transports devient le Service de la mobilité, lequel est transféré à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC). La section qui s'occupe de l'énergie forme désormais le nouveau Service de l'énergie; ce dernier reste à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

Cette réorganisation est complétée par la suppression, au 1^{er} janvier 2012, du Service des autoroutes (SAR), qui résulte de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi et de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1

L'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) est modifiée comme il suit :

Art. 5 let. i

[La Direction de l'économie et de l'emploi a dans ses attributions :]

- i) *abrogée*

Art. 8 let. g^{bis} (nouvelle)

[La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a dans ses attributions :]

- g^{bis}) la gestion de la mobilité ;

Art. 2

L'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) est modifiée comme il suit :

Art. 4 al. 1 let. f

[¹ La Direction de l'économie et de l'emploi comprend les unités administratives subordonnées suivantes :]

- f) le Service de l'énergie (SdE) ;

Art. 7 let. c^{bis} (nouvelle) et let. e

[La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions comprend les unités administratives subordonnées suivantes :]

- c^{bis}) le Service de la mobilité (SMo) ;

- e) *abrogée*

ANNEXE

Les organigrammes de la Direction de l'économie et de l'emploi et de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions figurant en annexe de l'ordonnance sont adaptés aux modifications des articles 4 et 7.

Art. 3

Le règlement du 28 décembre 1984 concernant la Commission d'acquisition des immeubles (RSF 122.93.12) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1 let. d ch. 4

Abrogé

Art. 4

L'ordonnance du 4 septembre 2006 concernant le statut du personnel du Service des autoroutes (RSF 122.28.61) est abrogée.

Art. 5

Les organes chargés des publications officielles procèdent aux adaptations et remplacements de termes nécessaires, notamment dans les cas suivants:

- a) Règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn) (RSF 770.11)

Art. 2

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de l'énergie ».

- b) Ordonnance du 29 janvier 2002 relative au plan sectoriel de l'énergie (RSF 770.21)

Art. 1 al. 2

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de l'énergie ».

- c) Arrêté du 5 juin 1979 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux non soumises à concession fédérale (RSF 775.2.11)

Art. 2 al. 1

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de l'énergie ».

- d) Arrêté du 23 octobre 1979 désignant l'organe de contrôle technique des installations de transport par conduites du gaz naturel non soumises à concession fédérale (RSF 775.2.12)

Art. 2

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de l'énergie ».

- e) Loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1)

Art. 5 titre médian et phr. intr.

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de la mobilité ».

- f) Règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les transports (RTr) (RSF 780.11)

Art. 2 al. 1, phr. intr.

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de la mobilité ».

- g) Règlement du 3 novembre 1999 concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport des voyageurs (RSF 780.22)

Art. 2 al. 1

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de la mobilité ».

Art. 13

Remplacer les mots « Direction de l'économie et de l'emploi » par « Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ».

- h) Ordonnance du 28 mars 2006 portant adoption du plan cantonal des transports (RSF 780.31)

Art. 2 al. 2

Remplacer les mots « Service des transports et de l'énergie » par « Service de la mobilité ».

- i) Arrêté du 9 décembre 1980 fixant la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter des téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et des téléskis (RSF 784.22)

Art. 1 al. 1

Remplacer les mots «Service des transports et de l'énergie» par «Service de la mobilité».

Art. 10

Remplacer les mots «Direction de l'économie et de l'emploi» par «Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions».

- j) Arrêté du 6 février 1978 sur la navigation aérienne (RSF 786.11)

Art. 1

Remplacer les mots «Service des transports et de l'énergie» par «Service de la mobilité».

Art. 2

Remplacer les mots «Service des transports et de l'énergie» par «Service de la mobilité».

Art. 6

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX